



N° 7689-2017/APS/ DENV

Date du :

Rapport de présentation

OBJET : vœu adressé à l'Etat sollicitant l'homologation législative des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud

PJ : un projet de vœu

Dans le cadre des modifications du code de l'environnement, intervenues au titre de la délibération n° -2017/APS du 17 mars 2017 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a actualisé les sanctions relatives à certaines infractions prévues par la réglementation en vigueur.

Or, en ce qui concerne les peines d'emprisonnement, celles-ci ne peuvent être applicables qu'à la condition qu'elles aient été expressément homologues par la loi, en application des articles 87 et 157 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, malgré le vœu n° 4-2016/APS du 1^{er} avril 2016 formulé par l'assemblée de province, aucune loi n'a homologué la peine d'emprisonnement prévue à l'article 416-16 du code de l'environnement. Cependant, dans la mesure où la peine d'emprisonnement prévue par ce dernier a été réduite par la délibération du 17 mars précitée, il convient de solliciter à nouveau son homologation.

Il est ainsi proposé à l'assemblée, en application de l'article 46 de son règlement intérieur, d'émettre un vœu afin de solliciter de l'Etat l'adoption d'une loi d'homologation relative aux peines d'emprisonnement prévues par les articles 341-41 et 416-16 tels que modifiés par la délibération du 17 mars précitée.

Tel est l'objet du présent vœu que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.